

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 5 JUIN 1851.

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi qui ouvre au Gouvernement un crédit extraordinaire de fr. 815,956 77 c., pour régulariser les avances faites par le Trésor à l'ancienne caisse de retraite du Département des Finances.

(Voir les N° 202 et 218 de la Chambre des Représentants et le N° 78 du Sénat.)

MESSIEURS,

Depuis 1831 jusqu'en 1844, les tribunes des deux chambres ont souvent retenti de vives plaintes, qui s'élevaient contre les subsides réclamés du Trésor en faveur de la caisse de retraite du Département des Finances. En effet, des sommes considérables ont dû être votées chaque année pour pouvoir suffire au service des pensions accordées. Par l'art. 58 de la loi du 21 juillet 1844, le Trésor de l'État est désormais chargé du service des pensions de l'ancienne caisse de retraite du Département des Finances et de l'administration des Postes.

La liquidation avec la Hollande a fait rentrer une somme de 840,979 fr. 60 c. dont 833,109 fr. 13 c. ont été portés en recette dans le Budget supplémentaire de voies et moyens de 1845. Il y a une insuffisance de 815,956 fr. 75 c. pour régulariser les avances faites depuis 1837 à 1844.

Monsieur le Ministre demande cette somme, comme crédit extraordinaire à couvrir par des bons du trésor dont l'émission est autorisée par le budget des voies et moyens de 1851.

Le décompte fait par l'administration du trésor est sans doute incontestablement exact; toutefois il est soumis à la vérification, au contrôle et à l'approbation de la Cour des comptes, qui ne tardera pas de statuer.

La Commission a la certitude que M. le Ministre des Finances fera régulariser immédiatement les irrégularités qui pourraient encore avoir été faites en dehors des budgets votés, en demandant à la législature les crédits nécessaires pour que la situation financière du pays soit toujours réelle et exactement présentée.

(2)

Nous avons l'intime conviction que le Gouvernement ne permettra plus aucune déviation aux prescriptions établies par la loi sur la comptabilité générale du pays.

En ne s'écartant jamais de cette loi d'ordre, vous aurez toujours dans les états, qui vous seront présentés, cette garantie d'exactitude que vous êtes en droit d'exiger.

M. le Ministre des Finances dit, dans l'exposé des motifs, qu'il cède à la nécessité, en présentant cette Loi à la Chambre des Représentants. Celle-ci a voté le Projet de Loi et vous le transmet amendé d'accord avec le Gouvernement.

Votre Commission, après mûr examen, a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

Le Vice-Président Rapporteur,
Comte COGHEN.